



VILLE DE
FORBACH

Service Attractivité

Rép. N° 7006

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de FORBACH

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R623-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande de la société Le Paradis du Sapin

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking Jean-Éric Bousch.

a r r ê t e

Article 1er. – Le stationnement de tout véhicule sera interdit et qualifié gênant du 19 novembre 2022 au 24 décembre 2022 sur le parking Jean-Éric Bousch, dans l'emprise matérialisée.

Article 2. – La signalisation appropriée sera mise en place par la société Le Paradis du Sapin.

Article 3. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal.

Article 4. – La Directrice Générale des Services, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice Générale de la Mairie
le Commissaire de Police (mail)
le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
Secrétariat des Adjointes (pour porte documents d'astreinte)
Centre Technique Municipal (mail)
Police Municipale (mail)
Presse (mail)
Affichage en Mairie
Le Paradis du Sapin

Fait à FORBACH, le

16 NOV. 2022

Le Maire,



Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand-Est